



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-200**

**PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2023-09-28-00020 - 20231019 Décision DG SRVA PS N-A (3 pages) Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-10-17-00005 - Arrêté PH63 du 17 octobre 2023 portant modification de l'adresse postale de la pharmacie BIERVOIS à SAINT-PARDOUX-ISAAC (47800) (2 pages) Page 7

R75-2023-10-16-00010 - Arrêté PH62 du 16 octobre 2023 portant cessation d'activité de la pharmacie ROY à LAMOTHE-MONTRAVEL (24230) (3 pages) Page 10

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BPA DISEC**

R75-2023-10-20-00001 - Arrêté du 20/10/2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux le 21 octobre 2023 (4 pages) Page 14

## **RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES**

R75-2023-10-16-00009 - Délégation signature prestation serment AC SG oct23 (1 page) Page 19

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2023-10-19-00007 - arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la SARL DUO SOLUTIONS AUDIT (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-28-00020

20231019 Décision DG SRVA PS N-A

*Décision n° /2023 du 28/09/2023  
portant nomination des responsables de  
centres et des coordonnateurs régionaux  
sur les vigilances relatives aux produits de  
santé*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 à L. 1452-3, L. 6146-8 et R. 1413-61-1 et suivants;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret n° 2022-1425 du 10 novembre 2022 relatif à la qualification de certains personnels de l'Établissement français du sang et aux vigilances relatives aux produits de santé ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé, notamment son annexe 2 ;

**VU** la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (n°R75-2022-012) ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

**VU** les procédures d'appels à candidatures conduites ;

**VU** les dossiers de candidature transmis et les noms proposés par les directeurs généraux des établissements de santé concernés ;

**VU** les avis rendus par la directrice générale de l'ANSM ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 1413-61-3 du code de la santé publique dispose que « *Les missions de vigilance relatives aux produits de santé sont exercées au niveau régional, par les centres régionaux de pharmacovigilance, les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance, les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, et les coordonnateurs régionaux de matériovigilance et de*

*réactovigilance mentionnés respectivement aux articles R. 5121-158, R. 5132-104, R. 1221-32 et R. 5212-7, et coordonnées au sein des réseaux régionaux de vigilances et d'appui mentionné à l'article R. 1413-62. [...]» ;*

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 de l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé, portant modèle de convention-type de mise en œuvre des missions de vigilance, prévoit que les responsables des centres et les coordonnateurs sont nommés par le directeur général de l'ARS, après avis de la directrice générale de l'ANSM, pour une durée de cinq ans renouvelables ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les responsables de centres et les coordonnateurs régionaux des vigilances relatives aux produits de santé, dont les noms figurent en annexe de la présente décision, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelables selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 2 :** Ils sont tenus d'établir une déclaration publique d'intérêts qu'ils devront actualiser annuellement et en cas de modifications des liens déclarés ou d'acquisition d'intérêts supplémentaires. Cette déclaration doit être effectuée en ligne sur le service DPI santé.

**ARTICLE 3 :** Ils sont tenus au respect des secrets protégés par la loi concernant l'ensemble des données et informations dont ils ont connaissance (notamment le secret médical et les secrets industriel et commercial) ainsi qu'au respect du secret professionnel pour toute information dont ils pourraient être amenés à avoir connaissance dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée aux directeurs généraux et au directeur du centre hospitalier de Bergerac, du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, du centre hospitalier universitaire de Limoges et du centre hospitalier universitaire de Poitiers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

## ANNEXE

### Liste des responsables de centres et des coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé

*En application des articles L. 1451-1 à L. 1452-3, L. 6146-8 et R. 1413-61-1 et suivants du code de la santé publique*

#### **CH de Bergerac**

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Audrey CHEMOUL.

#### **CHU de Bordeaux**

Responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance de Bordeaux : Dr Amélie DAVELUY

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Camille FAURE.

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Hélène PETIT.

Coordonnateur régional de matériovigilance et réactovigilance : Dr Cécile RIBAS.

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux : Pr Francesco SALVO.

Coordonnateur d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle : Dr Mahdi TAZEROUT.

#### **CHU de Limoges**

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Limoges : Pr Marie-Laure LAROCHE.

#### **CHU de Poitiers**

Responsable du centre régional de pharmacovigilance de Poitiers : Pr Marie-Christine PERAULT.

Responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance de Poitiers : Pr Marie-Christine PERAULT.

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-10-17-00005**

**Arrêté PH63 du 17 octobre 2023 portant modification  
de l'adresse postale de la pharmacie BIERVOIS à  
SAINT-PARDOUX-ISAAC (47800)**

**Arrêté n° PH63/2023 du 17 octobre 2023**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie BIERVOIS  
47800 SAINT-PARDOUX-ISAAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 23 juin 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 juin 2023 (N°75-2023-114) ;
- VU** la licence n° 47#010114 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 18 juin 1997 ;
- VU** la demande du 16 octobre 2023 de Madame Dominique BIERVOIS, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie BIERVOIS » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située au 57 allée des Commerces, ZAC de Rebéquet à SAINT-PARDOUX-ISAAC (47800) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Communauté des communes de Lauzun (47410) le 16 octobre 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie BIERVOIS ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°57 allée des Commerces, ZAC de Rebéquet à SAINT-PARDOUX-ISAAC (47800) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 18 juin 1997 est modifiée comme suit :

« Madame Dominique BIERVOIS, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie BIERVOIS » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie au **n°57 allée des Commerces, ZAC de Rebéquet à SAINT-PARDOUX-ISAAC (47800)** ».





**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

  
Le Responsable du pôle produits de santé, pharmacie et  
biologie  
**Philippe NATY-DAUFIN**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-16-00010

Arrêté PH62 du 16 octobre 2023 portant cessation  
d'activité de la pharmacie ROY à  
LAMOTHE-MONTRAVEL (24230)

**Arrêté n° PH62/2023 du 16 octobre 2023**

Portant cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie :  
PHARMACIE ROY  
24230 LAMOTHE MONTRAVEL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs (n° R75-2023-114) ;
- VU** la licence n° 24#000308 délivrée le 5 décembre 2001 par la Préfecture de la Dordogne ;
- VU** le courrier du 6 septembre 2023 de Madame Brigitte ROY, pharmacien titulaire de la Pharmacie ROY sise Le Bourg à LAMOTHE MONTRAVEL (24230) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 30 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 5 décembre 2001 et enregistrée sous le n° 24#000308 concernant l'officine de pharmacie située Le Bourg à LAMOTHE MONTRAVEL (24230) **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Article 2** : L'arrêté du 5 décembre 2001 est abrogé.

*[Signature]*

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Responsable du pôle produits de santé, pharmacie et  
biologie

Philippe NARY-DAUFIN

La pharmacie de Lamothe Montravel  
Philippe RAY-DAUFIN

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2023-10-20-00001

Arrêté du 20/10/2023 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à Bordeaux le 21 octobre 2023

Arrêté du **20 OCT. 2023**  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
à Bordeaux le 21 octobre 2023

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILLOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la déclaration du 18 octobre 2023 déposée par le Comité Action Palestine en vue d'une manifestation revendicative prévue le samedi 21 octobre 2023 à Bordeaux ;
- VU** l'interdiction de la manifestation susvisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;
- VU** la demande en date du 19 octobre 2023 adressée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations visant à prévenir les atteintes à la sécurité des biens et des personnes et les actes de terrorisme dans le cadre d'une manifestation pro-palestienne organisée le 21 octobre 2023 à Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° autorise ces dispositifs dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël, il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; qu'à Bordeaux, des tags hostiles à Israël mentionnant « des armes pour la Palestine ! À bas Israël » ont été constatés ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement « soutien au peuple palestinien » est prévu le 21 octobre 2023 à la place de la Victoire à Bordeaux à partir de 16h00 jusqu'à la place de la Bourse à Bordeaux ; que cette manifestation, qui présentait des risques de troubles à l'ordre public et par sa proximité avec la synagogue, a été interdite par arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'interdiction de cette manifestation, des rassemblements spontanés pourraient s'organiser ; qu'en effet, les précédentes manifestations prévues les 11 et 14 octobre 2023 par cette même association ont été interdites par arrêtés préfectoraux des 10 et 13 octobre 2023 ; qu'en dépit du rejet par le tribunal administratif de Bordeaux, en date du 11 octobre 2023, de la requête en référé-liberté visant à suspendre le premier arrêté préfectoral et déposée par l'association comité action Palestine, cette dernière a maintenu un rassemblement statique qui a réuni une centaine de participants ; qu'au cours de cette manifestation interdite, les organisateurs, via une installation de sonorisation ainsi qu'une distribution de tracts, reprenaient largement les propos d'une tribune du 8 octobre 2023 intitulée « l'opération Déluge d'Alqsa : le succès historique de la résistance palestinienne » qui saluait l'action armée du Hamas (de son nom complet harakat al-muqâwama al-'islâmiya) envers des populations civiles israéliennes ; qu'en outre, un rassemblement de personnes a eu lieu le samedi 14 octobre malgré l'interdiction de manifester prise par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes dans un contexte potentiellement générateur de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sécuriser le centre-ville de Bordeaux, il apparaît nécessaire d'organiser une surveillance permettant de prévenir toutes dégradations, affrontements ou actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques extrêmes que ces rassemblements pourraient engendrer pour la sécurité des personnes et des forces de sécurité intérieure, ils exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant de ces rassemblements, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de leur nature même, de l'incertitude entourant les lieux où ces rassemblements pourraient avoir lieu, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle ; qu'elle leur permet de reconnaître les itinéraires sécurisés pour les forces de l'ordre, d'identifier et de prévenir rapidement le risque d'incident, tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cet outil permet de protéger leur intégrité physique ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser l'ensemble des zones à sécuriser ;



**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'autoriser la demande de survol sollicitée par la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde à Bordeaux ; que cette demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées de 14H00 à 20H00 le 21 octobre 2023 dans le centre-ville de Bordeaux ; que les lieux surveillés sont limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que le périmètre retenu tient compte du lieu du rassemblement initial et du risque que des troubles à l'ordre public surviennent par contagion dans d'autres secteurs connus pour ces phénomènes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que d'éventuels actes de terrorisme ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée estimée de ces rassemblements ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ainsi que les finalités du vol autorisé justifient que, conformément à l'article R. 242-13 du code de sécurité intérieure, il soit dérogé à l'information du public ; que l'arrêté est toutefois publié au recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

### ARRÊTE

**Article premier :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par et pour le compte de la direction départementale de la sécurité publique sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

– le samedi 21 octobre 2023 entre 14H00 et 20H00 ;

– à Bordeaux dans le périmètre géographique défini en annexe 1 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les actes de terrorisme (finalités 1 et 3 de l'article L.242-5 du code de sécurité intérieure).

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de chaque vol.

**Article 4** – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 OCT. 2023

Le préfet





RECTORAT DE LIMOGES

R75-2023-10-16-00009

Délégation signature prestation serment AC SG  
oct23



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 14 ;
- Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;
- Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Ivan Guilbault en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie de Limoges, représente Madame Carole Drucker-Godard, rectrice de l'académie de Limoges, pour recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics.

Il est habilité à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

### **Article 2 :**

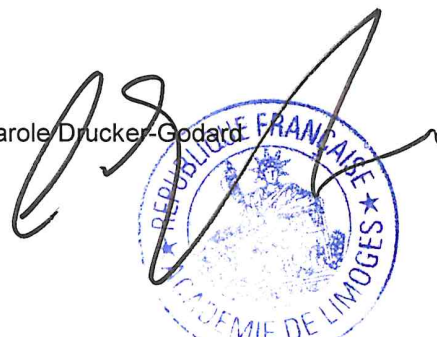
La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 16 octobre 2023

Carole Drucker-Godard



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-19-00007

arrêté relatif au renouvellement d'agrément de  
réviseur coopératif de la SARL DUO SOLUTIONS  
AUDIT

**ARRÊTÉ n°**

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif  
de la SARL DUO SOLUTIONS AUDIT**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales, notamment le 9° relatif à la SARL DUO SOLUTIONS AUDIT ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de réviseur coopératif présentée le 16 juin 2023 par Monsieur Michel Le Boucher d'Hérouville, co-gérant de la SARL DUO SOLUTIONS AUDIT, immatriculée au registre national du commerce de Poitiers sous le numéro 388 794 141 R.C.S. et dont le siège est situé 16 rue du Pré Médard 86280 Saint-Benoit ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau du Conseil supérieur de la coopération, dans sa délibération du 12 septembre 2023 ;

Considérant tout d'abord, qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015706 du 22 juin 2015 susvisé, toute personne physique peut demander à être agréée par le préfet de région de son lieu de résidence, pour effectuer les opérations de révision coopérative, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : 1° N'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité, 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire et 3° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ; qu'aux termes du second alinéa de ce même article, toute personne morale qui justifie de la condition mentionnée au 1° et qui garantit que ces opérations de révision

1/2

coopérative sont effectuées par une ou plusieurs personnes physiques agissant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité et remplissant les conditions énumérées aux alinéas précédents, peut être agréé ;

Considérant ensuite que les éléments fournis par Michel LE BOUCHER D'HEROUVILLE et Madame Christine JANET sont bien conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce même décret ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la SARL DUO SOLUTIONS AUDIT.

### ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général aux affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le

19 OCT. 2023

Pour le Préfet

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**